

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal concernant la comptabilité et les comptes annuels des organismes de la sécurité sociale et du fonds national de solidarité

Par dépêche du 25 septembre 1989, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié sous rubrique.

L'article 287 du Code des Assurances Sociales habilite le Gouvernement à prescrire aux organismes de sécurité sociale la manière et les détails de présentation des états de gestion et de comptabilité.

Sur la base de cette disposition, le Gouvernement propose d'officialiser un plan comptable uniforme élaboré par un groupe d'experts constitué en 1974 et mis à l'essai depuis plusieurs exercices par les organismes de la sécurité sociale.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que le règlement prévu doit être salué en tant que bonne mesure d'administration et en tant que réalisation d'une étape dans le cadre des efforts de rationalisation et d'harmonisation des procédures administratives, revendiquées depuis toujours par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, notamment dans ses avis sur le budget de l'Etat.

Dans ce contexte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics doit signaler un problème restant à résoudre. Périodiquement, il est reproché à l'un ou l'autre service public de tenir une comptabilité parallèle pour la gestion de fonds qui ne passent pas par le budget de l'Etat. Il a même été rapporté que des responsables politiques ou hiérarchiques aient suggéré, voire encouragé la constitution d'associations sans but lucratif ayant pour raison de recueillir et d'affecter des fonds provenant d'institutions nationales, communautaires ou de sources privées. Afin d'éviter que des agents publics et, à travers eux, la Fonction publique dans son ensemble ne soient soupçonnés ou accusés de machinations illégales, il importe de soumettre ces transferts aux contrôles normaux, donc de les faire passer par la comptabilité nationale ou, si le peu d'importance des montants en question ne le justifie pas, de constituer comptables extraordinaires les personnes chargées des recettes et dépenses dont s'agit. En conséquence, la Chambre invite le Gouvernement à donner incessamment les instructions requises pour la normalisation de ces comptes.

Sous le bénéfice de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 octobre 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

